

Pitt, Secrétaire d'Etat, un détail circonstancié de ce qui s'est passé à la *Guadaloupe* depuis le commencement de Mars jusqu'au 1. & 2. Mai, que le Gouverneur & les habitans signèrent séparément les articles de la Capitulation que voici.

ARTICLE PREMIER.

Nous, Gouverneur, Officiers de l'Etat-Major & autres, commandans les troupes régulières, fortirons de nos postes avec un mortier, deux pièces de campagne de fonte, dix charges pour chaque pièce, armes, bagages & honneurs militaires. *Accordé, à l'exception du mortier. Quant au canon, l'on restreint à quatre le nombre de dix charges pour chaque pièce, à condition que les troupes de Sa Maj. Britannique prennent possession des différens postes sur les trois Rivières; que l'Hôpital leur soit remis le jour suivant 2. de ce mois, dès les huit heures du matin, conjointement avec tous les Magazins de vivres & de munitions, armes & outils de guerre, & généralement tous Papiers concernant les revenus de l'Isle; le tout pour être déposé entre les mains d'un Commissaire que l'on nommera à cet effet.*

I I. On nous embarquera pour la Martinique sur un bon Vaisseau bien muni du nécessaire, & par le chemin le plus court. *Accordé.*

I I I. Le Commissaire-Général, les Officiers de Justice & d'Amirauté, ainsi que tous ceux chargés de commission de la part du Roi Très-Chrétien seront pareillement transportés à la Martinique, comme on vient de le dire. *Accordé en faveur du Commissaire-Général & des Officiers d'Amirauté; refusé aux autres.*

I V. Il sera permis aux Officiers de l'Etat-Major & autres de passer à la Martinique avec leurs femmes & leur famille. On leur fournira un Vaisseau bien conditionné & bien pourvu pour faire ce trajet par la route la plus courte. *Accordé.*

V. Ces Officiers emmèneront avec eux le nombre de Domestiques qu'ils ont à leur service par ordre du Roi; savoir, le Gouverneur 24, le Commissaire-Général autant, le Vice-Gouverneur 18, le Major